

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2021-ESP-50

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Baie de Somme Habitat – OPH de la Baie de Somme
Préfet compétent	Préfète de la Somme
Références Onagre	Nom du projet : 80 - Réhabilitation Quartier Soleil Levant Abbeville
	Numéro du projet : 2021-08-39x-00925
	Numéro de la demande : 2021-00925-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et du Moineau Domestique (*Passer domesticus*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement déposé par Baie de Somme Habitats dans le cadre d'une rénovation énergétique de logements collectifs à Abbeville (80). Les travaux entraînent la destruction de 49 nids d'hirondelles de fenêtre (plus 130 traces de nids) et le dérangement d'un nombre indéterminé de nids de moineau domestiques.

Nous souscrivons aux différentes préconisations et mesures présentées dans le dossier, notamment à l'ensemble des mesures qui tentent de favoriser la ré-implantation naturelle des nids.

Nous souhaitons que soient intégrées quelques conditions complémentaires :

- Les suivis devront être envoyés chaque fin d'année à la DREAL et la DDT en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire, les adapter. Les données de suivis devront être envoyées au SINP. Si la recolonisation naturelle n'atteignait pas le niveau actuellement connu en 2027, il conviendra de prolonger le suivi au regard de nouvelles mesures qui pourraient être envisagées.
- Une vigilance devra être apportée sur la localisation du bac à boue (à proximité des nids) et la garantie de l'humidité de celle-ci en période nécessaire à l'activité des hirondelles. Un maintien l'année post travaux semble nécessaire ou du moins à évaluer en fonction de la recolonisation observée.
- Une vigilance devra être apportée sur les éventuels reports observés des moineaux vers les nids d'hirondelles au vu du dérangement de leurs nids actuels. Si ce report est trop important, des systèmes de nids à moineau domestique devront être envisagé en deuxième année de chantier.
- Enfin, la phase de chantier devra être strictement suivie pour d'une part, permettre la réimplantation des nids artificiels avant fin mars (les façades seront-elles terminées ? Un lieu de substitution est-il disponible ?), d'autre part, ne pas engendrer de destructions de nids en cours de construction. Un système d'effarouchement des zones de chantier pourra être envisagé. La présence d'œufs ou d'individus entraînera systématiquement une suspension du chantier. Toute problématique devra être remontée à la DDT qui pourrait avoir à valider des mesures complémentaires ou des adaptations nécessaires.

Au regard de ces éléments présentés et précisés, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation pour destruction d'habitats.

AVIS : Favorable ☐ Favorable sous conditions ☒ Défavorable ☐

Fait le 21 septembre 2021 à Laon

L'Expert délégué


Expert : Stéphane Legros